

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-44-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN DE PRÉCISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DE LA CLASSE P-1**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut adopter un règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté en 2013 le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère opportun de modifier ce règlement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été adopté à la séance du 6 juin 2024 ;

**ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 6 juin 2024;

**ATTENDU** la séance de consultation publique tenue le xx ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par xx, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité d'adopter le premier projet de règlement 1001-43-2024 ;

**ARTICLE 1**

L'article 301 du règlement est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

**ARTICLE 301 - GÉNÉRALITÉ**

(...)

i) Les construction accessoires, les bâtiments accessoires et les équipements accessoires pour les usages de la classe P-1 « parc, terrain de jeux et espace naturel », relevant de l'autorité municipale, peuvent être implantés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'intérieur de toutes les cours, sans restriction quant à l'empiètement dans les marges prévues à la réglementation de la municipalité.

**ARTICLE 2 - MISE EN VIGUEUR**

**Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Catherine Hamé  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Anne-Claire Robert  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion :	6 juin 2024
Adoption du premier projet de règlement :	6 juin 2024
Avis public (consultation) :	
Consultation publique :	
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Certificat conformité MRC :	
Avis public (entrée en vigueur) :	

PROJET